

**ANNEXE-SALAIRES à la CONVENTION COLLECTIVE
RÉGISSANT les RAPPORTS entre les ENTREPRENEURS de SPECTACLES
et les
ARTISTES DRAMATIQUES, LYRIQUES, CHORÉGRAPHIQUES,
MARIONNETTISTES, de VARIÉTÉS et MUSICIENS
en TOURNÉES**

**Salaires Minimaux et Indemnités applicables du
1er Novembre 2005 au 30 septembre 2006**

s n e s

Les signataires de la grille réaffirment leur volonté que soient fixés, le plus souvent possible, les salaires entre les Entrepreneurs de Spectacles et les Artistes et les Musiciens selon le gré à gré.

Toutefois, ils s'entendent sur l'établissement d'une grille de salaires minimaux applicables sur la période du 1er novembre 2005 au 30 septembre 2006.

Afin d'éviter les effets de seuil négatifs pouvant être générés par les tarifs de chaque colonne, (à l'exception de la colonne mensuelle) un artiste interprète ne pourra percevoir un salaire global minimum inférieur ou égal à la rémunération globale maximum prévue par la colonne qui précède.

Par exemple, 16 représentations ne pourront pas donner lieu à une rémunération globale inférieure ou égale à 15 représentations.

Annexe-Salaires à la Convention Collective régissant les rapports entre les Entrepreneurs de Spectacles et les
Artistes Dramatiques, Lyriques, Chorégraphiques, Marionnettistes, de Variétés et Musiciens en Tournées
Salaires Minimaux et Indemnités applicables du 1er novembre 2005 au 30 septembre 2006

	Nombre de représentations par mois					Salaire mensuel (1)
	de 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 15	de 16 à 19	20 et plus	
	Cachet par représentation					
<u>ARTISTE</u>						
<u>DRAMATIQUE</u>						
Rôle principal	154,86	140,48	125,29	114,34	103,40	2 312,37
Rôle de plus de 100 lignes (3)	138,04	122,52	109,77	97,85	81,35	1 867,42
Rôle de 1 à 100 lignes (3)	102,65	91,36	82,83	76,29	70,56	1 582,34
Artiste interprète stagiaire (2)	83,51	73,35	67,28	63,20	59,93	1 294,19
Diseur, Conteur	138,04	122,52	109,77	97,85	81,35	1 867,42
<u>ARTISTE LYRIQUE</u>						
1er Rôle	172,16	158,28	142,76	126,92	114,34	2 559,36
Second rôle	138,04	122,52	109,77	97,85	81,35	1 867,42
Artiste des chœurs	93,81	84,80	76,14	69,74	64,50	1 446,46
<u>ARTISTE</u>						
<u>CHORÉGRAPHIQUE</u>						
Danseur soliste	154,86	140,48	125,29	114,34	103,40	2 312,37
Danseur du ballet	114,03	101,44	91,97	84,62	78,41	1 754,37
<u>ARTISTE</u>						
<u>MARIONNETTISTE</u>						
Marionnettiste	105,86	94,25	85,43	78,58	72,68	1 627,45
<u>ARTISTE</u>						
<u>DE MUSIC-HALL</u>						
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro visuel	172,16	158,28	142,76	126,92	114,34	2 559,36
1er Assistant des attractions	93,81	84,80	76,14	69,74	64,50	1 446,46
Autre assistant	83,51	73,35	67,28	63,20	59,93	1 294,19
<u>ARTISTE DE REVUE</u>						
Rôle principal	172,16	158,28	142,76	126,92	114,34	2 559,36
Attraction par artiste	172,16	158,28	142,76	126,92	114,34	2 559,36
Rôle secondaire	153,55	136,72	123,82	114,03	105,19	2 105,58
Danseur nu	138,04	122,52	109,77	97,85	81,35	1 867,42
Danseur habillé	102,66	91,36	82,83	76,29	70,56	1 582,34
Mannequin nu	99,21	88,25	80,07	73,84	68,11	1 512,44
Mannequin habillé	93,81	84,80	76,14	69,74	64,50	1 446,46
<u>ARTISTE du CIRQUE</u> (4)	93,81	84,80	76,14	69,74	64,50	1 446,46

(1) Pour 24 représentations (art. 29 de la convention collective).

(2) Sont considérés comme artistes-interprètes stagiaires les élèves ayant achevé leur apprentissage dans un établissement national d'enseignement des arts du spectacle depuis moins de deux ans.

(3) La ligne s'entend de 32 lettres.

(4) Engagé dans un spectacle d'art dramatique, lyrique, chorégraphique ou de variétés.

	Nombre de représentations par mois					Salaire mensuel (1)
	de 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 15	de 16 à 19	20 et plus	
	Cachet par représentation					
<u>ARTISTE</u> <u>DE VARIÉTÉS *</u>						
<u>Petites salles **</u> <u>ou premières parties de</u> <u>spectacle ***</u>						
Chanteur soliste	93,15	84,80	76,14	69,74	67,77	1 446,46
Groupe constitué d'artistes						
Soliste	93,15	84,80	76,14	69,74	67,77	1 446,46
Choriste	93,15	84,80	76,14	69,74	67,77	1 446,46
Danseur	93,15	84,80	76,14	69,74	67,77	1 446,46
<u>Autres salles</u>						
Chanteur soliste	138,04	122,52	109,77	97,85	81,35	1 867,42
Groupe constitué d'artistes						
Soliste	122,52	109,12	98,17	90,16	82,81	1 882,94
Choriste	96,42	85,78	77,93	71,88	69,74	1 485,25
Danseur	96,42	85,78	77,93	71,88	69,74	1 485,25

Les signataires de la grille, considérant les spécificités du secteur variétés ont décidé d'appliquer aux artistes de variétés, comme aux artistes musiciens, deux tarifs minimum, en fonction de la capacité des salles de spectacles. Il est bien entendu que ces dispositions ne sauront en aucun cas être étendues aux autres domaines visés par la présente grille.

* L'artiste de variété est réputé être la personne physique qui signe le contrat avec le producteur et dont l'absence entraînerait l'annulation du spectacle.

** Considérant l'économie particulière du secteur des petites salles, les signataires décident de fixer un tarif minimum unique pour toutes les catégories d'artistes ne répondant pas seulement aux critères attachés à la responsabilité artistique de chaque intervenant dans le spectacle.

Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 200 places. Elles sont agréées par la Commission Paritaire mise en place par les signataires de la convention.

*** Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 40 minutes.

(1) Pour 24 représentations (art. 29 de la convention collective).

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel (1)
	Moins de 8 représentations par mois	de 8 à 15 représentations par mois	de 16 à 21 représentations par mois	
	Cachet par représentation			
<u>ARTISTE</u> <u>MUSICIEN</u>				
<u>Petites salle *</u> <u>ou premières parties</u> <u>de spectacle * *</u>	93,15	81,20	69,74	1 526,06
<u>Autres salles</u>	139,18	122,35	107,16	2 357,95
Pour les salles de très grande capacité, le gré à gré sera la règle.				

* Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 200 places. Elles sont agréées par la Commission Paritaire mise en place par les signataires de la convention.

* * Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 40 minutes.

(1) Pour 24 représentations (art. 29 de la convention collective).

RAPPEL :

Il va sans dire que les salaires de la présente grille qui deviendraient inférieurs au S.M.I.C devraient être majorés en conséquence.

III - RÉPÉTITIONS

Toutes les répétitions sont systématiquement déclarées et rémunérées.

Le cachet de répétition est un cachet journalier indivisible, fixé au même montant, qu'il y ait un ou deux services de répétitions de 4 heures dans la même journée.

Ce cachet de répétition est revalorisé chaque année et figure à l'annexe salaire.

Pour les artistes recevant un cachet de représentation égal ou supérieur à 200 % du salaire minimum le plus élevé de la grille des salaires, la rémunération des répétitions de l'artiste qui sont déclarées et payées à échéance normale, sera incluse dans le montant des cachets de représentations.

Le cachet de répétition est fixé à 64,24 euros.

II - INDEMNITÉS

A - Indemnité journalière de déplacement en France pour l'ensemble des catégories visées par la présente annexe - salaires :

76,50 € - Chambre et petit déjeuner : 46,50 € - Chaque repas principal : 15 €

B - Indemnité vestimentaire pour les artistes dramatiques - par costume et par représentation :

Costume de ville : 7,03 € - Tenue de soirée : 9,81 €

Plafond jusqu'auquel celle indemnité est due : 208,54 €

Accord signé le 13 octobre 2005